

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 046

SECRET/HS/7/Add.1/Suppl.4  
30 mars 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

---

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE XXVIII

Liste XX - Etats-Unis

Prorogation du délai prévu au paragraphe 3  
de l'article XXVIII

Les délégations du Canada et des Etats-Unis ont fait parvenir au secrétariat la communication conjointe ci-après en date du 27 mars 1990.

---

Se référant au document SECRET/HS/7/Add.1, les gouvernements du Canada et des Etats-Unis souhaitent porter à la connaissance du Directeur général, pour l'information des autres parties contractantes, qu'ils sont convenus que le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 a) de l'article XXVIII devrait être considéré comme prorogé jusqu'au 28 mai 1990 afin de permettre la poursuite des discussions bilatérales. Ils sont convenus de proroger ce délai sans préjudice de la position des Etats-Unis, selon laquelle l'article XXVIII ne contient aucune disposition permettant de justifier la plainte du Canada.

---

Signature de la délégation  
des Etats-Unis

---

Signature de la délégation  
du Canada

Genève, le 27 mars 1990